

# Le droit à la publication en français de la législation albertaine

Gérard Levesque, [levesque.gerard@sympatico.ca](mailto:levesque.gerard@sympatico.ca)

À mon avis, il n'y a pas de doute que les habitants de la terre de Rupert et du Territoire du Nord-Ouest jouissaient de la protection de certains droits linguistiques avant l'annexion des territoires (au Canada). En effet, toutes leurs lois locales étaient publiées en français et en anglais. Il ne fait aucun doute que ces droits linguistiques revêtaient une importance fondamentale pour la population de l'époque, qui était divisée également entre francophones et anglophones. La plupart des négociations initiales liées à l'annexion ont eu lieu entre la Grande-Bretagne, le Canada et la Compagnie (de la Baie d'Hudson). Plus tard, les habitants ont aussi participé aux négociations, et des changements (aux clauses d'annexion) ont eu lieu à cause de leurs revendications. Ces changements ont mené à la création de la province du Manitoba où les droits linguistiques jouissent d'une protection constitutionnelle, mais je suis d'avis qu'ils n'ont pas mené à la même protection constitutionnelle dans le reste des nouveaux territoires. Ni la Proclamation royale de 1869, ni le Décret de 1870 n'ont eu pour effet de constitutionnaliser les droits linguistiques pour le reste des territoires. Le résultat de

l'annexion est que le Parlement du Canada a créé le droit de plein pouvoir dans le domaine des droits linguistiques dans ces territoires...

Ainsi, lorsque le Parlement du Canada a créé la province d'Alberta et en a établi la constitution en 1905, il n'existait aucune exigence constitutionnelle de soumettre cette province à l'obligation constitutionnelle de publier la législation provinciale en anglais et en français. Voilà la conclusion à laquelle est arrivée la juge Kristine Eidsvik, de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, dans le dossier *La Reine c. Gilles Caron et Pierre Boutet*.

Rendue le 16 décembre 2009, la décision de 69 pages fait en sorte qu'il appartient maintenant à Gilles Caron et Pierre Boutet, par l'entremise de leurs avocats respectifs, Rupert Baudais et Allan Damer, et appuyés par les intervenantes, l'Association canadienne-française de l'Alberta et l'Assemblée communautaire fransaskoise, de porter en appel cette décision qui a renversé le jugement du 2 juillet 2008 où le juge Leo Wenden, de la Cour provinciale de l'Alberta, avait déterminé qu'en Alberta, la langue française bénéficie d'une protection constitutionnelle. L'étape de la Cour d'appel de

l'Alberta est essentielle à franchir pour qu'éventuellement, la Cour suprême du Canada se penche sur ce dossier et tranche finalement le débat sur la question à savoir si notre province avait le pouvoir de légiférer comme elle l'a fait en 1988 par l'article 3 de la *Loi linguistique* en permettant la publication de la législation provinciale en anglais seulement.

Entre temps, la décision de la juge Eidsvik aura une influence sur plusieurs dossiers. Un premier est celui d'une politique sur les services en français. Lorsque le premier ministre Stelmach a fait volte-face quant à son engagement à doter l'Alberta d'une politique sur les services en français, une des raisons invoquées a été l'incertitude découlant de la décision du juge Wenden laquelle, selon certains, concernait les services en français dans tous les domaines. Maintenant que la juge Eidsvik a confirmé que la seule question à trancher dans la cause portée en appel devant elle, était si l'Alberta avait ou non l'obligation constitutionnelle de publier la législation provinciale en français et en anglais, le premier ministre a l'occasion d'assumer un leadership en procédant à la mise en place d'une politique sur les services en français dans les domaines autres

que celui de la publication de la législation. Un deuxième dossier est celui de la cause *Gilles Caron c. Commission albertaine des droits de la personne*. Comme la juge Eidsvik a décidé que la cause portée en appel devant elle n'inclutait pas la question de savoir s'il existait des droits linguistiques relativement aux procédures judiciaires en Alberta, cela confirme l'importance que la Cour d'appel détermine si les fonds publics doivent être utilisés pour payer l'interprétation lorsque la langue française et la langue anglaise sont utilisées devant le tribunal ou si c'est à la partie francophone de payer les frais de ce service.

Un troisième dossier est celui de la cause *François-Pierre Marquis*, dont l'audition a débuté le 15 octobre dernier et qui se poursuivra les 29 et 30 mars prochain. Puisque la juge Eidsvik a écrit que la Cour provinciale de l'Alberta avait comme politique d'accorder le procès en français sur demande, la Couronne devra tenter d'expliquer comment cette politique lui permet tout de même de prétendre que, dans les instances ayant trait aux lois de la circulation routière, un francophone a seulement le droit de parler en français et d'avoir un interprète et non pas d'être compris

directement en français par le juge et qu'il en serait ainsi même dans le cas d'une instance sur les droits linguistiques.

Enfin, la décision de la juge Eidsvik constitue aussi un rappel important pour les parlementaires fédéraux. La version française de plusieurs de nos lois constitutionnelles dont le texte original n'existe qu'en anglais est officielle. L'article 55 de la *Loi constitutionnelle de 1982* prévoit l'établissement d'un texte remaniant cette traduction. Bien qu'un texte ait été proposé à cet égard dans le « Rapport définitif du Comité de rédaction constitutionnelle française chargé d'établir, à l'intention du ministre de la Justice du Canada, un projet de version française officielle de certains textes constitutionnels », la Chambre des communes et le Sénat n'ont pas encore adopté cette version française officielle. Cette lacune m'apparaît impossible à réconcilier avec le paragraphe 16 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* lequel stipule que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada.

L'année 2010 s'annonce donc comme une autre année où les questions de droits linguistiques seront souvent débattues par les juristes, les justiciables, les militants, les fonctionnaires, les médias... et les politiciens!

## Nous avons déménagé pour mieux vous servir!

### Nous pouvons vous aider à:

- Développer un résumé et une lettre de présentation gagnants
- Découvrir le marché du travail Albertain
- Développer des stratégies de recherche d'emploi efficaces
- Établir des contacts avec les employeurs locaux

**CONNEXION CARRIÈRE**  
conseils d'orientation sans frais

Notre nouvelle adresse:

#700, 633 – 6e Ave SO | Calgary, AB T2P 2Y5  
403-355-1777 | [connexioncarriere@bowvalleycollege.ca](mailto:connexioncarriere@bowvalleycollege.ca)  
[connexioncarriere.ca](http://connexioncarriere.ca)

**BOW VALLEY**  
COLLEGE